Département de l'Aisne

**5A**

# COMMUNE DE VORGES

## Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

## ANNEXES - Document Écrit

ARRIVÉ
le 20 JAN. 2015
CONTRÔLE DE L ÉGALITÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du **6 novembre 2014**, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

*Cachet de la Mairie et signature du Maire:*

MAIRIE DE VORGES 02860 (Aisne)

Le Maire,

Christian NOËL

*Christian NOËL*


**COMMUNE DE VORGES**
**5, place de l'Église**
**02 860 VORGES**
**Tél : 03.23.24.74.85**
**Courriel : mairie.vorges02@wanadoo.fr**


**Approuvé le : 06.11.2014**

| *Révisé le :* | | *Modifié le :* | | *Mis à jour le :* | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

# SOMMAIRE

Conformément à l'article **R.123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

**1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER ..... 1**

1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ..... 1

1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER ..... 4

**2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES ONT ÉTÉ MAINTENUES ..... 4**

**3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ..... 4**

3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE ..... 4

3.1.1. Ressource en eau ..... 4

3.1.2. Organisation de la distribution ..... 4

3.1.3. Qualité de l'eau ..... 4

3.1.4. Réseaux de distribution ..... 4

3.1.5. Défense incendie ..... 5

3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT ..... 5

3.2.1. Eaux usées ..... 5

3.2.2. Eaux pluviales ..... 6

3.2.3. Zonage d'assainissement ..... 6

3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ..... 6

**4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES ..... 7**

**5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES ..... 7**

**6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE ..... 7**

**7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS ..... 8**

**8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES ..... 8**

**9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF ..... 8**

**10. PIÈCES ANNEXES ..... 8**

10.1 TEXTES LIÉS À CHAQUE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE ..... 8

10.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ..... 8

# 1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

## 1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

À ce jour, **sept servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Vorges** figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D).

**Le tableau récapitulatif** ci-dessous précise en outre les services chargés de leur application à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

**Les textes des servitudes** ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux si rapportant, sont annexés à la fin du présent document.

*Source : © Porter à Connaissance de l'État – 02 février 2012*

| CODE | TYPE DE SERVITUDE | REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE | ORIGINE DE LA SERVITUDE | ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE |
|---|---|---|---|---|
| $AC_1$ | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine<br><br>Patrimoine culturel<br><br>Monuments historiques. | Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue<br>Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (al.2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits<br>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02 mai 1930 modifiée<br>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. | L'église Notre-Dame – classée monument historique le 14 juin 1909 et le 1er février 1922 sur le territoire de la commune de Bruyères-et-Montbérault.<br>l'église Saint-Jean-Baptiste – classée monument historique le 22 janvier 1910.<br>la propriété, place de l'église (porte monumentale dans la cour) inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 8 février 1928 (cad. section A parcelle 912).<br>le vendangeoir sis 1, rue du Docteur Ganault (façades et toitures de la maison de maître, façades et toitures du bâtiment du pressoir, mur de clôture, portail donnant sur la rue) inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 29 septembre 1992 (section A 996, 998, 1327). | Ministère de la Culture et de la Communication<br>Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne<br>1 rue Saint Martin<br>02000 LAON |
| $AC_2$ | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine<br><br>Patrimoine culturel<br><br>Monuments naturels et sites<br>Site inscrit | Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.<br><br>(Sites inscrits, sites classés) | l'ensemble formé sur la commune par le village inscrit le 5 août 1983.<br>(voir détails page 5) | Ministère de la Culture et de la Communication<br>Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne<br>1 rue Saint Martin<br>02000 LAON |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| $A_4$ | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine<br><br>Patrimoine naturel<br><br>Eaux. | Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux | Arrêté du 14 décembre 1988<br>(4m sur les deux rives)<br>Sur les berges et dans le lit du Saint-Pierre :<br>Arrêté du 29 novembre 1972<br>(4m sur les deux rives) | Direction Départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>50 Boulevard de Lyon<br>02011 Laon Cedex |
| $AS_1$ | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine<br><br>Patrimoine naturel<br><br>Eaux. | Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n°61-359 du 1er août 1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989. | Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.<br>Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages en eau potable de la commune de Vorges répertorié au BRGM sous l'indice 0084-5X-0024 | Agence Régionale de Santé<br>Délégation de l'Aisne<br>28 rue Fernand Christ<br>02011 LAON Cédex |
| $PT_1$ | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.<br><br>Télécommunications | Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications. | Décret du 16 octobre 1991 : station hertzienne de Monthenault.<br>- Zone de garde : 500 mètres<br>- Zone de protection : 1500 mètres | M. le préfet de la zone de défense nord<br>SZTI<br>27, rue Jacquemars Giélée<br>59000 LILLE Cedex |
| $PT_2$ | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.<br><br>Télécommunications | Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications | Décret du 14 novembre 1991, station hertzienne de Monthenault<br>- Zone primaire de dégagement : 200m<br>- Zone secondaire de dégagement : 2000m<br><br>Décret du 8 novembre 1991, liaison hertzienne Monthenault – Grougis<br>- Zone spéciale de dégagement de 200m | M. le préfet de la zone de défense nord<br>SZTI<br>27, rue Jacquemars Giélée<br>59000 LILLE Cedex |
| $T_7$ | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.<br><br>Communications<br>Circulation aérienne | Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières instituées en application des articles R.244-1 et D.244-4 du Code de l'aviation civile | Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex :installation exemptée de permis de construire)<br>Arrêté du 25 juillet 1990 | Aviation civile<br>Aéroport de Beauvais-Tille<br>60000 BEAUVAIS |

## 1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

***NÉANT***

# 2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES ONT ÉTÉ MAINTENUES

*(Application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)*

***NÉANT***

# 3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

## 3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE

### 3.1.1. Ressource en eau

*Sources : Porter à Connaissances de l'État – 02 février 2012 - Carte Communale en vigueur – Rapport sur la qualité de l'eau à Vorges (ARS)*

D'origine souterraine, **l'eau qui est distribuée à Vorges provient du mélange d'une source** (nappe des marnes et caillasses du Lutétien supérieur) **et d'un forage** (nappe de la craie du Sénonien).
**La source**, dont le captage dit «Le Moulin Colinet», a fait l'objet d'une **Déclaration d'Utilité Publique, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 (voir annexe à la fin de ce document),** est situé sur le territoire communal.
Cette procédure prévue par l'article L.1321-2 du Code de la Santé publique a eu pour effet d'instaurer des périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ce captage.
**Le forage** (dérivation de secours) est situé sur la commune **d'Athis-sous-Laon**.

### 3.1.2. Organisation de la distribution

L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de la commune de Vorges qui en assure l'exploitation.

### 3.1.3. Qualité de l'eau

En 2011, 6 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution qui ont conclu que l'eau est de bonne qualité et consommable.

### 3.1.4. Réseaux de distribution

Des travaux récents de restructuration ont été réalisés sur 80% du réseau d'AEP, avec **construction d'un nouveau réservoir sur le coteau,** suffisant pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

### 3.1.5. Défense incendie

La défense incendie est aux normes conformément au dernier rapport du SDIS de l'Aisne, qui indique par courrier du 17 décembre 2012, que *" les sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de LAON intervenant sur le territoire de votre commune, ont procédé au contrôle des capacités hydrauliques des dispositifs de lutte contre l'incendie, et n'ont constaté aucune anomalie. Pour les autres anomalies, veuillez vous reporter au tableau ci-joint ".*

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

**Contrôle des points d'eau**
**Commune de VORGES**

28/12/2012

| N°Poteau | N° | Type | Diamètre sortie | adresse rue / route | Adresse complément | Débit max ou capacité | Pression dyn. à 60m3/h | Pression statique | Débit à 1 Bar | Date passage | Obs. | Propriété | Syndicat des eaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 02824-1 | 1 | PI 70 | 100/2*65 | rue du mont | ruelle chaudron | 120 | 3,0 | 4,0 | 95 | 04/04/2012 | 9-15- | Pu | CGE |
| 02824-2 | 2 | PI 100 | 100/2*65 | 1 Rue de Vincennes | face au 13 | 123 | 3,0 | 4,0 | 100 | 04/04/2012 | 15- | Pu | CGE |
| 02824-3 | 3 | PI 100 | 100/2*65 | 10 route de presles | rue des rouages | 92 | 2,0 | 4,0 | 80 | 04/04/2012 | 15- | Pu | CGE |
| 02824-4 | 4 | PI 100 | 100/2*65 | 25 route de Presles | | 77 | 2,0 | 4,0 | 62 | 04/04/2012 | 15- | Pu | CGE |
| 02824-5 | 5 | PI 100 | 100/2*65 | rue du docteur ganault | rue des chaudrons | 114 | 3,0 | 5,0 | 96 | 04/04/2012 | 13-15- | Pu | CGE |
| 02824-6 | 6 | PI 100 | 100/2*65 | 2 chemin de la christopherie | | 95 | 2,4 | 4,0 | 82 | 04/04/2012 | 15- | Pu | CGE |
| 02824-7 | 7 | PI 100 | 100/2*65 | Chemin de la paix | Rue du docteur Ganault | 107 | 3,0 | 4,0 | 90 | 04/04/2012 | 15- | Pu | CGE |
| 02824-8 | 8 | PI 100 | 100/2*65 | 12 rue de Bruyères | | 95 | 2,8 | 4,0 | 77 | 04/04/2012 | 9-15- | Pu | CGE |
| 02824-9 | 9 | PI 100 | 100/2*65 | rue du mont | ruelle des glissoires | 110 | 2,2 | 4,0 | 82 | 04/04/2012 | 9-15- | Pu | CGE |

Nombre de points d'eau : 9

**Observations:**

**1**: Absence d'eau / **2**: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / **3**: Pression insuffisante (- de 1 bar) / **4**: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / **5**: Ouverture impossible / **6**: Ouverture difficile **7**: Inaccessible / **8**: Point d'eau détruit / **9**: Absence-problème de bouchon ou de chaînette / **10**: Fuite constatée / **11**: Problème de vidange **12**: Problème de coffre (ou de capot) **13**: Implantation trop proche d'un bâtiment / **14**: Peinture à refaire **15**: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / **16**: Aire d'aspiration inadaptée **17**: Hauteur d'aspiration inadaptée / **18**: Point d'eau non normalisé / **20**: Autre / **21**: Végétation gênante

*SDIS de l'AISNE - Service Prévision - Propriété du SDIS 02*

1/1

## 3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

### 3.2.1. Eaux usées

Les travaux nécessaires à la mise en place d'un réseau d'assainissement sont en cours de réalisation. Toute la commune sera en assainissement collectif séparatif, hormis les écarts et le chemin des Caves (S.P.A.N.C du Laonnois).

À court terme, les effluents recueillis dans le futur réseau collectif de Vorges ne feront que transiter par le réseau d'eaux usées de la commune de BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT, pour être traités au niveau de la station d'épuration de LAON. Ce principe de raccordement sera effectif le temps que la station d'épuration de BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT soit construite, d'ici 4 à 5 ans. Cette dernière assainira plusieurs communes (sans Laon).

### 3.2.2. Eaux pluviales

La commune disposera d'un réseau séparatif.

### 3.2.3. Zonage d'assainissement

La Commune de Vorges a approuvé son plan de zonage de l'assainissement le 18 décembre 2001 et il est consultable en mairie.
La délibération et le plan sont joints en annexe de ce document.

## 3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés de la commune de Vorges est assurée par le **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) du Laonnois** est un établissement public local, sous forme d'un syndicat mixte.

Depuis sa création en 1980, le S.I.R.T.O.M. s'est engagé dans la collecte et le traitement des déchets ménagers, qu'il assure en régie.
Le système de la régie, par lequel le S.I.R.T.O.M. assure lui-même le service, permet la réactivité, la liberté de décision et une maîtrise technique et financière direct. A tout moment, la structure peut prendre des mesures s'imposant de manière immédiate au service. L'intérêt est certain dans le cas d'une collecte sélective puisqu'il faut réagir "au quotidien", réorganiser et adapter en fonction des résultats obtenus.

Le SIRTOM gère **la collecte ménagers en porte à porte** dont **la collecte sélective** qui implique le tri par l'usager, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que **la gestion des 13 déchetteries** de son périmètre d'intervention constitué des communautés de commune du Laonnois, du Chemin des Dames, des Vallons d'Anizy, de la Champagne Picarde et Villes d'Oyse.

Le syndicat traite également en régie toute la communication écrite et orale, la dotation et maintenance des bacs/sacs de collecte et des composteurs.
Par ailleurs, il a signé avec l'ADEME un Programme Local de Prévention des déchets.

**Le traitement des déchets** relevant de la collecte en porte à porte (tri après la collecte, valorisation, enfouissement) a été transféré en 2003 au syndicat départemental **Valor'Aisne.**

L'ensemble du service collecte est financé par une contribution annuelle à l'habitant adressée aux structures adhérentes auxquelles revient la décision de la fiscalité à mettre en place sur leur territoire (impôts locaux, taxe d'enlèvements d'ordures ménagères ou redevance).

Les déchets du SIRTOM en quelques chiffres

- ☞41.11 % des déchets de la collecte sont recyclés ou valorisés
  ↳ *26.44 à 29.42 % dans l'Aisne (1)*
- ☞ 73,41 % des déchets des déchetteries sont recyclés ou valorisés
  ↳ *67.03% dans l'Aisne (1)*
- ☞ 53.85 % des déchets du SIRTOM sont recyclés ou valorisés
  ↳ *43.72% dans l'Aisne (1)*
- ☞-3.79% d'OMA par habitant et par an entre 2009 et 2011 (objectif 2015 du Grenelle : -7%). Ces chiffres ne prennent pas en compte la CCVO et la commune de Courbes et sont rétablis hors intempéries de l'hiver. Décembre 2010 janvier 2011
- ☞ 12 bennes de collecte d'ordures ménagères, 4 véhicules et 3 remorques pour le transport des bennes de déchetteries, 1 compacteur pour benne de déchetterie, 1 camion pour le transport du verre, 1 fourgon pour la maintenance des bacs de collecte sélective
- ☞ 70 circuits de collecte en semaine paire et 72 en semaine impaire
- ☞la consommation de gasoil en 2011 est de 306 000 litres
- ☞83 432 bacs de collecte, soit un volume global de 11 545 910 litres
- ☞374 conteneurs à verre repartis sur le territoire
- ☞13 déchetteries fixes
- ☞ 71 agents titulaires au 31/12/2011
- ☞ 82 € TTC, c'est la contribution annuelle à l'habitant versée par les membres adhérents

Les habitants de **Vorges** disposent de deux types de bacs collectés :
- Bac Biodégradables : mardi à partir de 6h
- Bac Emballages & Papiers : mardi pair à partir de 13h.

Un container d'apport volontaire du verre est implanté rue de la Christopherie.

Des solutions concernant le compostage sont à l'étude par le S.I.R.T.O.M.

# 4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

*(Application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)*

***NÉANT***

# 5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

*(Application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement)*

***NÉANT***

# 6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE

*(Application des articles L.581-11 et suivants du Code de l'Environnement)*

***NÉANT***

# 7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

*(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 94 du code minier)*

***NÉANT***

# 8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

*(Application de l'article L.112-2 du Code Rural et de la Pêche maritime)*

***NÉANT***

# 9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF

*(Application de l'article L.145-5 du Code de l'Urbanisme)*

***NÉANT***

# 10. PIÈCES ANNEXES

## 10.1 TEXTES LIÉS À CHAQUE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces textes ont été fournis par le Préfet de l'Aisne dans son porter à connaissance en février 2012 (*cf. point précédent n°1*) et **actes administratifs** s'y rapportant sur le territoire de Vorges (arrêtés préfectoraux, …).

## 10.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Délibération du 18 décembre 2001 approuvant **le zonage d'assainissement** et **copie du plan de zonage d'assainissement**.

# SERVITUDE AC1

# AC1 - Monuments historiques

## I GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.
Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28
Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.
Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.
Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application du 30 décembre 1966.
Décret n)70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
Code de l'urbanisme, articles L 421.1,L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.
Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.
Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

## II PROCEDURE D'INSTITUTION

### A Procédure
### a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée
Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords)

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.
Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

**b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :
- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art " suffisant " pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;
- les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication.
L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.
Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

**c. Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude " abords " dont les effets sont visés à III A2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38 du code de l'urbanisme).

**B. Indemnisation**

**a. Classement**

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.
La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie de la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).
Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat. Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en

tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (loi du 24 mai 1951).

**b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

**c. Abords des monuments classés ou inscrits**

Aucune indemnisation n'est prévue.

**C. Publicité**

**a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.
Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.
Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

**b. Abords de monuments classés ou inscrits**

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.
La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

**III EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A Prérogatives de la puissance publique**
**1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

**a. Classement**

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).
Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 % .Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n) 70.836 du 10 septembre 1970, titre 1).
Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III ).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

**b. Inscriptions à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

**a. Classement**

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)
Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b du code l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme , l'autorisation exigée par l'article R442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.
Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) ; il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).
Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

**b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).
Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.
Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430. 1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

**c. Abords des monuments classés ou inscrits**

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.
Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421 38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.
Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).
Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).
Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France(article R 430.27 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de

l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré " immeuble menaçant ruine " par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code l'urbanisme).
La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

## B. Limitation d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 septembre 1979.
Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).
Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968)
Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principes voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.
Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).
Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession ( article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

**b. Inscription à l’inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Néant.

**c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits**

Néant.

# SERVITUDE AC2

# AC2 - Protection des sîtes naturels et urbains

## I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.
Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.
Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.
Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.
Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5
Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement .
Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.
Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.
L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.
Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.
L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.
La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

#### b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard

d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.
Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.
Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.
Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.
Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).
La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1er juillet 1957 article 1er) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.
Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

**c. Zone de protection d'un site**

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.
Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecte et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

**B. Indemnisation**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère .

**b. Classement**

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée

par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

**c. Zone de protection**

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

## C. Publicité

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Notification aux propriétaires intéressés.
Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).
Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :
- par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées - à renouveler après un mois ;
- par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

**b. Classement**

Publication au journal officiel de la décision de classement ;
Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).
Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

**c. Zone de protection**

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.
Publication au bureau des hypothèques.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.
Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

**b. Classement d'un site**

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).
Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.
Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n°77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1er alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le. permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).
Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code l'urbanisme).
Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).
L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

**b. Classement d'un site**

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.
La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.
Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19d du code de l'urbanisme).
La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).
Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.
Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

**c. Zone de protection d'un site**

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministère chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme).
Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. 430.13 du code de l'urbanisme).
Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art.R 441.12 du code de l'urbanisme).

**B. Limitation au droit d'utiliser le sol**
**1°Obligations passives**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).
Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

**b. Classement d'un site**

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).
Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi

du 29 décembre 1979).
Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.
Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.
Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 5 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

**c. Zone de protection d'un site**

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.
La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.
Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).
Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).
Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

**a. Inscription à l'inventaire des sites**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

**b. Classement d'un site**

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

# SERVITUDE AS1

**+**

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008**
de DUP et de délimitation des périmètres de protection des captage AEP

Règlement

Rapport de l'hydrogéologue

AS 1

# CONSERVATION DES EAUX

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

*Protection des eaux minérales.*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

### B. - INDEMNISATION

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

*Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

### C. - PUBLICITÉ

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

*Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

*Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS 1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1° Obligations passives**

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

*Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

*Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

# CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## DES EAUX POTABLES (1)

*(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)*

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

**Direction Départementale des**
**Affaires Sanitaires et Sociales**
**Pôle des Actions de Santé Publique**
Service SANTE-ENVIRONNEMENT
Tél.: 03 23 21 52 31

**Réf.: PREF-DUP/EAU/2008-008**

**ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique** de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Commune de VORGES.

## LE PREFET DE L'AISNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L215-13 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles L11-2, L13-2, R11-4 à R11-14 et R11-21;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 et 2 ;

Vu le Code Minier et notamment son article 131 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1 et L3111-1 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'Ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses mesures relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret du Président de la République du 09 juillet 2007 nommant Stéphane FRATACCI, Préfet de l'Aisne ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire ;

VU l'Arrêté préfectoral du 1er mars 2004, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'Arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 septembre 1996 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vorges, en date du 15 septembre 1998 ;

VU le rapport de Monsieur Mériaux, Hydrogéologue agréé, en date du 16 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté préfectoral, en date du 2 septembre 2008, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 19 décembre 2008 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Vorges, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement, sis au lieudit "le moulin colinet", parcelle cadastrée B3-680 du territoire de la commune de Vorges, référencé :

indice de classement national : 0084-5X-0024
coordonnées Lambert 1 : X : 696.000 Y : 201.500 Z : +130
coordonnées Lambert 2 : X : 696.109 Y : 2501.764 Z : +130

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Vorges est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel pompé ne pourra être supérieur à 20 000 m3.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

**Article 2-2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

**Article 2-3 :** La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : **Ouvrage et installation de prélèvement**

**Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

**Article 3-2 : Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

**ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

**ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.

L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine**

**Article 6-1 : Autorisations**

**Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine**

La commune de Vorges est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

**Article 6-1-2 : Autorisation de distribution**

La commune de Vorges est autorisée à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 6-2 : Conditions d'exploitation**

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment:
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

**Article 6-3 : Contrôle sanitaire**

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

**Article 6-4 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

## ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° B3-680) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

**Sont interdits :**

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 200 mètres du captage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux ;
- l'épandage de produits ou sous-produits industriels ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 $m^2$) ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales ;
- le stockage du fumier ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la mise en place d'installations de stockage de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes, à l'aide de matériaux susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- l' abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires.

**Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :**

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à $1.10^{-8}$ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillement.

**Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve:**

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

**sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :**

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves ne seront utilisées que pour le stockage des betteraves ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

**Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :**

- en respect des prescriptions suivantes:
  - être conforme à la réglementation générale,
  - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
  - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 7-4 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRE A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE**

La commune de Vorges devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture
- remplacer la trappe du tampon par une trappe étanche
- protéger le trop plein de la source
- surélever le regard de réception de la source

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

**Article 7-5 -6 : MESURES NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE**

La commune devra entreprendre, dès que possible, les opérations suivantes :

Sécurité d'approvisionnement :

- diversifier la ressource en eau pour pouvoir satisfaire les besoins de la population à desservir.
- mettre en place un dipositif de traitement de désinfection automatisé.

Sécurité d'accès :

- la commune devra procéder à la mise en place d'un dispositif anti-intrusion.
- maintenir le chemin forestier d'accés aux installations en bon état.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

**ARTICLE 9 :** La commune de Vorges ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 10 :** Sont instituées au profit de la commune de Vorges les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Vorges.

**ARTICLE 13 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier:

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Vorges ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 15 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Vorges, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 29 DEC. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

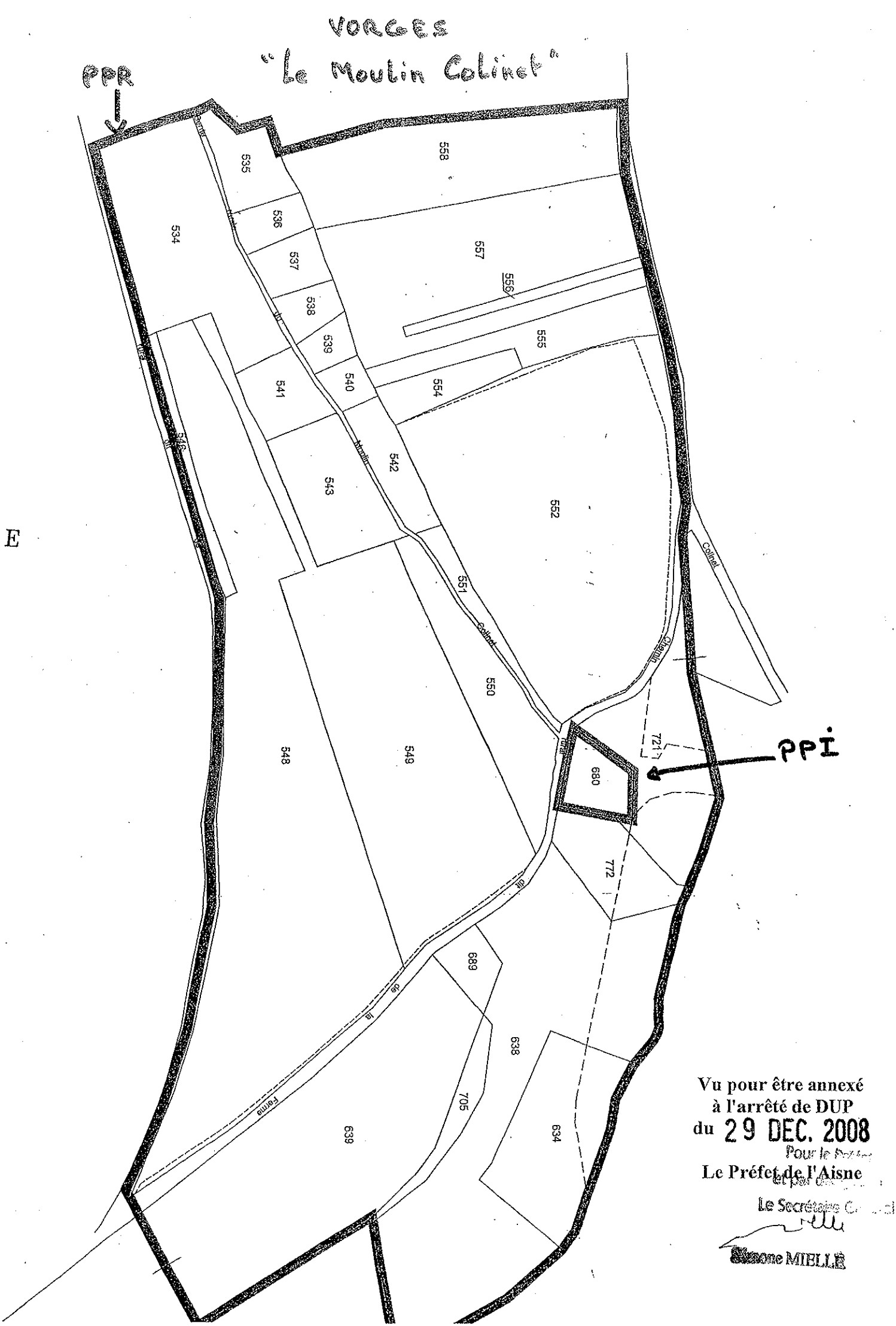


**Vu pour être annexé à l'arrêté de DUP du 29 DEC. 2008**

Pour le Préfet

**Le Préfet de l'Aisne**

Le Secrétaire G...

Simone MIELLE

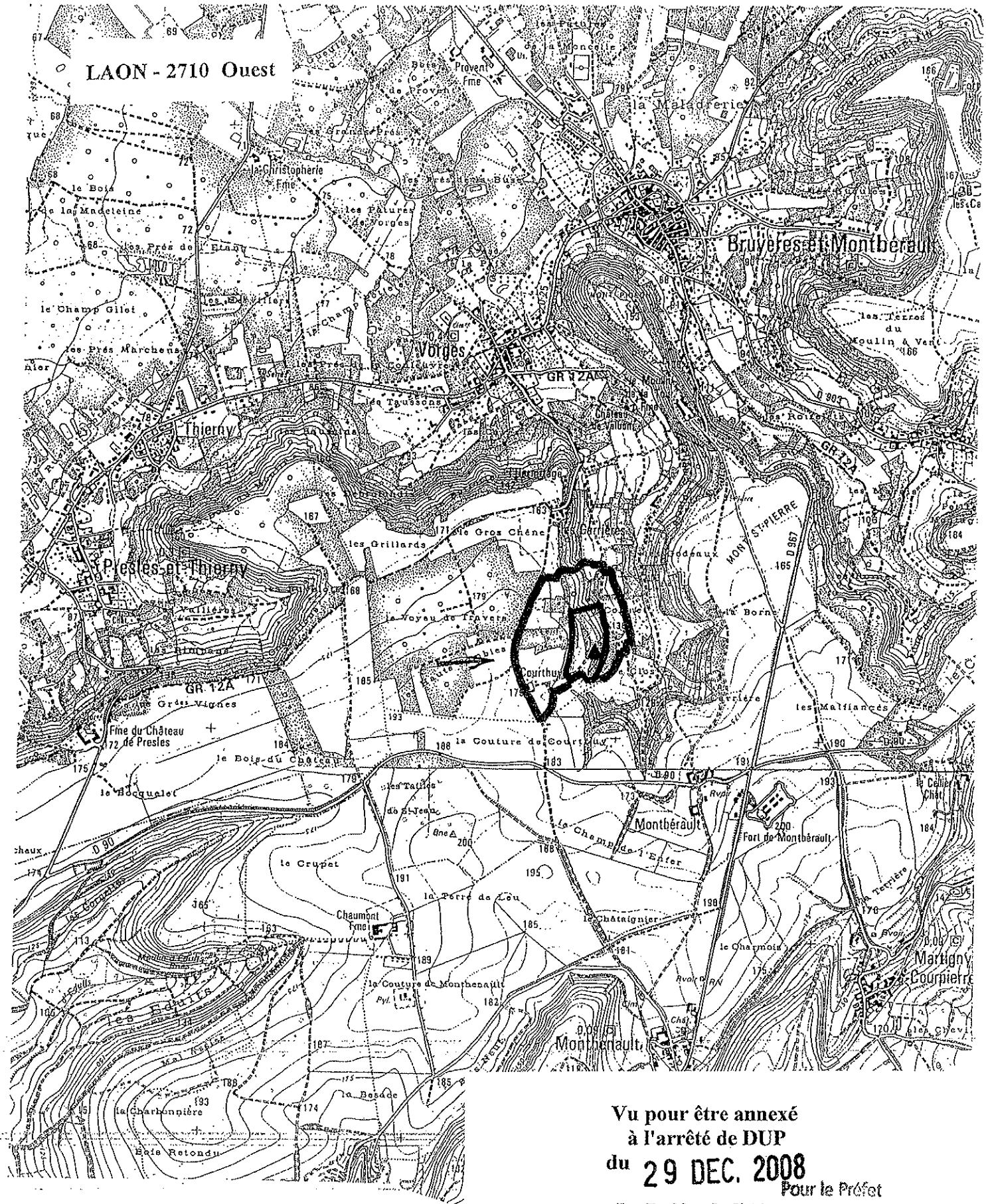


→ Sens d'écoulement de la nappe

**Vu pour être annexé**
**à l'arrêté de DUP**
**du** 29 DEC. 2008
Pour le Préfet
**Le Préfet de l'Aisne**
et par délégation
le Chef
Simone MIFFRE

***Mise à jour du 30/12/2008***

Ce document n'a valeur qu'à titre d'information sur la Réglementation

# REGLEMENTATION GENERALE

| DESIGNATION | TEXTES REGLEMENTAIRES | PRINCIPALES PRESCRIPTIONS |
|---|---|---|
| **EAUX** | | |
| **Puits, Forages, ouvrages de prélèvement d'eau, Sondages, piézomètres** | Art. 10 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)<br>Art. L.214 et R. 214 Code Environnement<br>Art L.2224-9 et R2224-22du CGCT<br>Arrêtés Min du 17/12/2008 | Tout projet d'établissement de puits ou forages doit être déclaré à l'autorité sanitaire<br>Déclaration - Autorisation<br>Déclaration au maire de la commune et contrôle des installations par le gestionnaire du réseau d'eau publique |
| **Mares** | Art. 92 du RSD | Création après autorisation du Maire<br>**Implantation interdite à moins de 35m des ouvrages de pompages ou de stockages souterrains ou enterrés des eaux destinées à la consommation humaine ou animale**<br>Respect des prescriptions particulières des Périmètres de Protection |
| **Etangs, plans d'eau** | Art. L.214 et R. 214 Code Environnement<br>Art. L.214 et R. 214 Code Environnement | Déclaration surf >1000m² ou 3000m2<br>Autorisation surf >1 ha ou 3 ha selon mode d'alimentation |
| **Travaux au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement, de distribution ou de stockage enterrés d'eaux destinées à la consommation humaine, en pression ou à écoulement libre** | Décret 91-1147 du 14/10/1991<br>Arr. Ministère du 16/11/1994 | déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations |
| **EAUX USEES** | | |
| **Rejet d'effluent sur le sol ou dans le sous-sol**<br>**Eaux usées après épuration** | Art. L.214 et R. 214 Code Environnement<br>Art. R.211-23 Code Environnement | autorisation<br>utilisation possible à des fins agricoles ou agronomiques par arrosage ou irrigation |
| **Matières de vidanges** | Art. 91 du RSD | **Déchargement et déversement interdit** en quelque lieu que ce soit |
| **Boues de station d'épuration** | Loi du 13/07/1979<br>Art. R211-25 à 47 du Code Environnement<br>Arr. Minist. du 08/01/1998<br>Arr. Préf. du 01/03/2004 | Réglementé<br>Réglemente l'épandage<br>**Interdit dans périmètre de protection rapproché si prescrit par DUP.** |
| **Déposantes** | Décret 77-1133 du 21/09/1977 | Autorisation |
| | | |
| | | |

| | | |
|---|---|---|
| **Rejet-stockage eaux usées -Particuliers** | Art. 99 du RSD<br>Arrêté du 6/05/1996 | **Rejet interdit sur la voie publique**<br>Obligation d'avoir un dispositif d'assainissement non collectif<br>Rejet traité soumis: à déclaration, à des contrôles de conformité<br>**Au respect des prescriptions des périmètres de protection**<br>**A une implantation à plus de 50 m des captages AEP , si absence de périmètres ou si impossibilité d'en connaître leur étendu** |
| **- Collectif et non collectif recevant une charge en DBO5 supérieure à 1,2 Kg/j soit 20 eq/h** | Art. L.214 et R. 214 Code Environnement<br>Arr. du 22/06/2007<br><br>Arr. du 22/06/2007<br><br>Circulaire du 17/02/1997<br>Arr. du 16/11/1998 | Autorisation ou déclaration<br><br>Les ouvrages doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contaminations ou de pollutions des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine<br>Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement<br>L'épandage est autorisé si ce procédé ne porte pas atteinte aux eaux souterraines |
| | Code Général des Collectivités Territoriales<br>Décret 2006-503 du 02/05/2006<br>Article L.1331.1 et suivants du Code de la Santé Publique<br><br>Arr. Préf. Du 01/03/2004 | fixe les conditions de gestion<br><br>Raccordement à l'égout obligatoire<br>Réglemente l'épandage des fertilisants et en **interdit l'épandage dans les périmètres de protection rapproché si interdiction confirmée dans arrêté de DUP** |
| **Eaux industrielles: installations non classées** | Art. L.214 et R. 214 Code Environnement<br><br>Arr. Préf. du 01/02/2004 | Autorisation |
| **Installations classées** | Idem<br>circulaire du 30/01/1975<br><br>Arr. du 17/08/1998<br>Arr. du 02/02/1998 | Plan d'épandage obligatoire<br><br>Les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux doivent être respectées |

## *ACTIVITES AGRICOLES*

| | | |
|---|---|---|
| **Effluents des exploitations agricoles : épandage et stockage** | Art. R.211-48 à 53 du Code Environnemen<br><br>Arrêté du 26/02/2002 | **Déversement en direct dans les eaux souterraines est interdit et fixe les conditions d'épandage. Obligation de disposer d'installation permettant le stockage pendant les périodes d'interdiction d'épandage, Distance à respecter.**<br>PMPOA : travaux subventionnés |

| | | |
|---|---|---|
| **Engrais organiques et Amendements : valorisation des sous produits animaux dont le lisier** | Réglements (CE) n° 1774/2002, 181/2006 et 208/2006<br>Cir DGAL 2007-8019 du 16/01/2007 | Transport autorisé sur le territoire national sous emballage ou en vrac<br>Le lisier peut être épandu sans traitement au préalable sur les sols y compris les pâturages si délai de 21 jours avant la mise en place des animaux<br>Les engrais organiques et amendements contenant des sous produits animaux (sauf lisiers) sont interdit d'épandage sur les pâturages en présence des animaux |
| **Fertilisation des sols** | Arr du 22 Novembre 1993<br>Art. R.211-25 à 53 Code Environnement<br>Arr. Préf. du 01/03/2004<br>Arr du 01/08/2005 | Prescriptions en zone vulnérable Code<br>des bonnes pratiques agricoles Définition<br>d'une Surface Potentielle d'Epandage ( S.P.E. ), **exclue les superficies pour prescriptions particulières (captages, etc..) si prescrit par DUP.** |
| **Définition de trois types de fertilisants en rapport avec leur C/N** | Arr. Préf. du 01/03/2004 | **Détermine des périodes d'interdiction d'épandage**<br>Rappel les distances à respecter par rapport aux cours d'eau ou plan d'eau<br>Dérogations possibles d'épandage mais en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages<br>Impose un équilibre de la fertilisation |
| **Engrais organique, fumiers et compost** | Art. 142 du RSD | épandage réalisé un mois au plus tard avant la récolte sur culture de fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus |
| **Produits antiparasitaires** | Décret 87-361 du 27 mai 1987 | doivent être placés dans un local réservé à cet usage aéré et ventilé. |
| **Produits phytosanitaires** | Arr. Minist. du 12/09/2006 | Conditions de stockage, d'épandage des produits<br>Conditions de stockage, traitement et d'épandage des effluents phytosanitaire (fonds de cuve,...): **- interdit à moins de 50m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égouts**<br>**- interdit à moins de 100m des baignades et plages, piscicultures et zones conchycoles et points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale** |
| **Produits phytopharmaceutiques** | Loi 2006-11 du 05/01/2006-Art. L 253-3 du Code Rural | **l'autorité administrative peut en interdire l'utilisation et la détention** |
| **Pesticides** | Circulaire du 19/01/1996<br>Arrêté du 01/07/1976 modifié<br>Arrêté du 18/02/2005 | **Interdiction ou réduction des doses** d'emploi par arrêté préfectoral dans périmètres de protection<br>**Interdit l'emploi de certains pesticides** sur les produits agricoles destinés à la fabrication de préparations pour les nourrissons et enfants en bas âge |
| **Produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture** | Arrêté du 12/09/2006 | **leur utilisation doit respecter les largeurs des Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau mentionnées sur l'étiquetage du produit : 5m, 20m, 50m et supérieure ou égale à 100m, A défaut de ZNT la distance est de 5m minimum** |
| **Lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, eaux résiduaires, jus d'ensilage**<br>Prescriptions Générales<br>Avec plan d'épandage<br>Sans plan d'épandage | Art 159 du RSD<br>Art 159 du RSD | **Interdit à moins de 35m des puits, sources, forages, installations de stockage souterrain ou semi-enterré des eaux destinées à la consommation humaine**<br>Autorisé après approbation de l'autorité sanitaire<br>Réglementé: Interdit ou autorisé sous certaines conditions |
| **Lisiers : ouvrage de stockage-création** | Arrêté Minist du 05/09/2007 | Fixe les conditions et caractéristiques techniques de création des ouvrages |

| | | |
|---|---|---|
| **Déversement, dépôts :**<br>**Déchets, produit de vidange, ordures ménagères, gadoues, boues de station, matières fécales**<br>**Stockage des effluents organiques** | Loi 92-646 du 13/07/1992<br>Arr. Préf. du 01/03/2004 | **Interdit sur terre ou sont cultivés des fruits et légumes consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact des déchets**<br>Fixe les caractéristiques des ouvrages et **interdit le stockage en zone inondable** |
| **Evacuation, stockage:**<br>**Fumiers et autres déjections solides** | Art. 155 du RSD | ne pas entraîner une pollution des ressources en eau<br>**Implantation Interdite à moins de 75m des captages AEP**<br>Dépôts permanents sur aire étanche munie d'un point bas pour collecte des liquides et stockages vers installations étanches |
| **Purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavages des logements d'animaux et annexes** | Art. 155 du RSD<br>Art. 156 du RSD | voir ci-dessus<br>Les ouvrages de stockages sont étanches<br>**Interdit: Tout écoulement desdits ouvrages** |
| **Dépôt de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols** | Art. 158 du RSD | Ces dépôts ne doivent pas être une cause de pollutions des points d'eau<br>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des Périmètres de Protection<br>**Interdit à moins de 35m des installations souterraines ou semi-enterrées de stockage des eaux d'AEP**<br>**Interdit dans carrières ou autres excavations** |
| **Couvert environnemental** | Code Rural (PAC) | **Interdit l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et pesticides chimiques sur ces surfaces** |
| **Prairies temporaires et permanentes** | Art. D61-4 et suivts du Code Rural | Conditions d'exploitation si aides PAC (Politique Agricole Commune) |

## *DECHETS*

| | | |
|---|---|---|
| **Dispositions générales relatives à l'élimination des déchets** | Code de l'environnement | concerne les déchets industiels et les déchets des ménages |
| **Matières usées ou dangereuses** | Art. 90 du RSD | **Déversements et dépôts sont interdits sauf après traitement approuvé par l'autorité sanitaire** |
| **Déchets et récupération de matériaux** | Loi 75-633 du 15/07/1975<br>Code de l'environnement | Tout détenteur doit en assurer l'élimination en respect de la réglementation |
| **Détergents de certaines catégories** | Art. R.211-60 à 65 Code Environnement | **Déversements interdits dans les eaux souterraines** |
| **Déchets, ordures ménagères**<br>**Abandonner, jeter en un lieu public ou privé** | Art. 73 du RSD<br>Art. R.541-76 Code EnvT et R.632-1 code Pénal | Présentation des déchets au service de collecte ou dépôt en un lieu fixé par arrêté municipal<br>**Interdit** |
| **Dépôts d'ordures ménagères sauvages**<br>**Décharges brutes d'ordures ménagères** | Art. 84 du RSD | **Interdit** |
| **Décharges contrôlées**<br>**Centre d'enfouissement technique** | Loi 75-633 du 15/07/1975<br>Loi 76-663 du 19/07/1976<br>Art. L.214 et R. 214 Code Environnement | Autorisation préfectorale, qui détermine les conditions d'exploitation, de traitement et d'évacuation des lixiviats, etc... |

| | | |
|---|---|---|
| **Installations de stockages de déchets ménagers et assimilés** | Arrêté du 09/09/1997<br>Arrêté du 19/01/2006 | Autorisation préfectorale |
| **Installations de stockages de déchets inerte** | Code de l'Environnement | Autorisation préfectorale |
| **Huiles et lubrifiants** | Art. R.211-60 à 65 Code Environnement | Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit, par rejet direct ou indirect, ruissellement ou infiltration |
| **Effluents radioactifs liquides**<br>**Déchets radioactifs - Stockage** | Décret 74-1181 du 31/12/1974<br>Art. L.214 Code Environnement<br>Art. R.214 Code Environnement | **Rejets interdits dans les eaux souterraines**<br>Autorisation |
| **Cadavres d'animaux** | Art. 98 du RSD | **Dépôt et enfouissement interdit à moins de 35m des puits, sources et dans les périmètres de protection** |
| **Boues de curages plan d'eau, fossés et cours d'eau** | Art. 159 du RSD | Epandage possible si qualité (métaux lourds et toxiques) compatible avec protection des eaux |

## *PRODUITS DIVERS*

| | | |
|---|---|---|
| **Hydrocarbures liquides ou liquéfié**<br>**-canalisations de transport - pipes lines**<br>**-stockage** | Art. L.214 Code Environnement<br>Art. R.214 Code Environnement<br>Ordonnance 58.1332 du 23/12/1958<br>Décret 65.72 du 13/01/1965<br>Décret 59.998 du 14/08/1959<br>Décret 95-599 du 06/05/1995<br>Décret 2002-1482 du 20/12/2002 | Autorisation<br><br><br>Autorisation<br>Avis d'un hydrogéologue agréé obligatoire<br>Etude de danger |
| **Gaz - Exploitation des Stockages souterrains** | Art. L.214 Code Environnement<br>Art. R.214 Code Environnement<br>Décret 95-596 du 06/05/1995 | Autorisation |
| **Liquides inflammables**<br><br>**Produits pétroliers : stockage**<br>**Implantation, canalisations (gazole, fioul domestique, fioul lourd, combustible liquide pour appareil mobile de chauffage)** | Arr. du 21 mars 1968<br><br><br>Arr. du 03/03/1976<br><br>Arr. du 01/07/2004 | Stockage <120 l = cuvette étanche<br>Stockage > 1500 l = déclaration en préfecture<br>Stockage plein air, en rez de chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment : réservoir double enveloppe étanche ou placé dans une cuvette de rétention étanche<br>Stockage enterré : réservoir ordinaire dans fosse étanche<br><br>les réservoirs non conformes (normes NF) sont interdits d'emploi |
| **Produits chimique à destination des industriels- Stockage souterrain** | Art. L.214 Code Environnement<br>Art. R.214 Code Environnement | Autorisation |

## AUTRES ACTIVITES

| | | |
|---|---|---|
| **Infrastructures routières, ferroviaires et fluviales** | | soumis à enquête publique |
| **Transport des matières dangereuses** | arrêtés du 15/09/1992, 01/06/2001, 05/06/2001, 05/12/2002 et 03/05/2007 | Réglementé |
| **Terrain de Camping et camping pratiqué isolément** | Code de l'urbanisme : art R.111-41 à 43 | Librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques sauf interdictions fixées aux articles R.111-42 et 43 sous conditions que ces interdictions soient portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par opposition de panneaux aux points d'accés habituels :<br>**Interdit dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour la consommation humaine sauf dérogation du Coderst, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection** |
| | | |
| **Caravanes** | Code de l'urbanisme : art R.111-37 à 40<br>Code Forestier | **linstallations interdites sur les lieux fixés à l'art R.111-42 et 43, bois, forêts, parcs classés par un PLU et forêts classées** |
| **Terrain de camping- caravanages** | Art. L.214 Code Environnement<br>Art. R.214 Code Environnement | Déclaration ou autorisation si >25 emplacements avec assainissement autonome<br>**Interdit en dehors des terrains aménagés sauf autorisation** |
| **Résidences mobiles de loisirs** | Code de l'urbanisme : art R.111-33 à 36 | **Interdit en dehors des terrains aménagés sauf autorisation** |
| **Habitations légères** | Code de l'urbanisme : art R.111-31 et 32 | Implantation soumise au droit commun des constructions en dehors des sites autorisés |
| **Terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs** | Code de l'urbanisme : art R.111-45 et 46 | soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par arrêtés ministériels |
| **Mines «Recherches et Exploitation»** | Art. R.214 Code Environnement<br>Art. 22 du Code Minier<br>Décret 95-696 du 09/05/1995 | Autorisation ou déclaration |
| **Cimetières** | Code Général des collectivités territoriales<br>Circ. 86079 du 3/03/1986 | Implantation libre<br>L'avis d'un géologue peut être requis |
| **Appareils contenant des PCB** | Code de l'Environnement<br>Décret 2001-63 du 18/01/2001<br>Arrêté du 13/02/2001 | Déclaration de détention auprès de la préfecture<br>**Utilisation interdite**<br>Décontamination obligatoire |
| **Bois et Forêt**<br>**Particuliers ou Collectivités**<br>**Coupes et abattages d'arbres**<br>**Forêt classées - Forêt de protection** | Art. L-211, L-311 et 412 du Code Forestier<br>Code de l'urbanisme<br><br>Art. L-412-1 du Code Forestier | Obligation d'entretien, aménagement et boisement<br>Autorisation pour arrachage et défrichage<br>Autorisation dans les communes dotées d'un POS<br>Soumis à un régime forestier spécial |

## INSTALLATIONS CLASSEES

| | | |
|---|---|---|
| **Construction, exploitation** | Loi 76-663 du 19/07/1976<br>Arr. du 01/03/1993<br>Arr. Du 2/02/1998<br>Code de l'Environnement | Autorisation ou déclaration<br>Fixe les conditions des rejets de toute nature<br>Réglemente les prélèvements et la consommation d'eau |
| **Eaux usées: Epandage**<br><br>**Traitement et rejet** | Circulaire des 17/08/1973, 08/09/1974 et 30/01/1975<br>Arr. du 02/02/1998 modifié par arr 03/08/01,02/05/02,12/02/03<br>Arr. du 17/08/1998 | Plan d'épandage respectant les prescriptions des périmètres de protection |
| **Effluent de toute nature**<br>**Fertilisations des sols**<br>**Stockage des déjections** | Loi 76-663 du 19/07/1976<br>Arr. Préf. du 01/02/2004 | voir activités agricoles - épandage |
| **Carrières**<br><br>**Carrières Alluvionnaires** | Loi 76-663 du 19/07/1976<br>Loi 93-3 du 04/01/1993<br>Décret 79-1108 du 20/12/1979<br>Art. 109 du Code Minier<br>Art. L.214 Code Environnement<br>Art. R.214 Code Environnement | Autorisation/déclaration<br>Sauf superficie < 500m² pour une exploitation en besoins propres, situées en dehors du lit mineur du cours d'eau et exploitées par leur propriétaire, une commune ou un syndicat intercommunal |
| **Liquides inflammables : Installations classées**<br>Réservoirs et canalisations | Circulaire du 17/07/1973<br><br>Arr. du 22/06/1998 | L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones vulnérables des eaux souterraines Les réservoirs en fosse doivent être équipés d'une cuvette de rétention<br>Fixe les instructions techniques |
| **Véhicules hors d'usage : installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules** | Arrêté du 15/03/2005 | Agréments des exploitants |
| **Epandage de Déchets en agriculture** | Circulaire du 30/04/1996 | procédure à suivre pour réglementer l'épandage |
| **Engrais composés à base de nitrate de potassium, d'ammonium** | Code de l'Environnement | Autorisation/déclaration |

## AUTRES DIVERS

| | | |
|---|---|---|
| Construction diverses | Code de la construction et de l'habitat | soumis à permis de construire |

# DETERMINATION DES PERIMETRES

# DE

# PROTECTION DU CAPTAGE A.E.P. DE LA COMMUNE DE

# VORGES (02860)

# « LE MOULIN COLINET»

---

## EXPERTISE D' HYDROGEOLOGUE AGREE

## EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

## PAR

*Emile MERIAUX*

*Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*pour le département de l'Aisne*

---

Emile MERIAUX
Institut Universitaire de Technologie
Avenue des Facultés - Le Bailly
80025 - AMIENS CEDEX 1

le 16 juillet 2002

# CAPTAGE DE LA COMMUNE

# DE

# VORGES (02860)

---

## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

## « LE MOULIN COLINET »

**Indice National : 84 - 5 X - 24**

**Expertise d'hydrogéologue agréé**
**en matière d'Hygiène Publique.**

---

Par lettre en date du 23 Février 2001 j'ai été désigné par le Préfecture de l'Aisne, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour procéder à la définition des périmètres de protection du captage communal de VORGES (02860) situé au lieu-dit « Le Moulin Colinet ».

Pour ce faire, j'ai utilisé les informations et documents mis à ma disposition (Rapport ANTEA, A 21654/A, Novembre 2000) et ceux recueillis au titre de l'application du Code Minier. J'ai complété mon information par une visite sur place le 2 Mars 2001. J'étais accompagné sur le terrain par Monsieur DEMAY Bernard, Employé communal.

Une réunion de présentation s'est tenue à la Mairie de VORGES le 28 Juin 2002 à 14 heures en présence de MM. C. NOEL, Maire de VORGES ; F.AUDRIEF, Maire-Adjoint; Melle JONNEAU, Conseil Général ; GAYRAUD, Chambre d'Agriculture ; Melle DE BACKER, SOGETI ; MONCHATRE, DDASS et MERIAUX.

Cette expertise se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet.

Les données relatives au captage figurent en annexe.

Annexe 1 : Localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/25000 e.

Annexe 2 : Caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-chimiques et environnementales du captage et de l'eau captée.

Annexe 3 : Limites de périmètres de protection sur plan cadastral au 1/1000e.

## CARACTERISTIQUES DE LA NAPPE ET DU CAPTAGE

Les principales caractéristiques de l'ouvrage et de la nappe exploitée à VORGES - captage «Le Moulin Colinet» - sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures et diaclases des bancs du «Calcaire grossier » d'âge lutétien moyen. Le substratum imperméable est constitué, lui, par l' «Argile de Laon» d'âge yprésien supérieur (= Cuisien).

Le pendage général de ces couches s'effectue vers le Sud-Ouest c'est-à-dire vers le centre du Bassin de Paris avec une inclinaison d'environ 2 ‰.

La nappe est alimentée depuis la surface du sol jusqu'à l' «Argile de Laon » à travers les «Limons loessiques », les «Argiles de St Gobain », les «Marnes et Caillasses », le «Calcaire grossier », le «Calcaire à Nummulites » et la «Glauconie grossière ».

La nappe s'écoule en profondeur de l'Ouest vers l'Est au droit du secteur considéré. La source captée est l'émergence du «Calcaire grossier», véritable réservoir aquifère souterrain.

La source captée est située au bord Est du plateau «Le Voyeu de Travers», «Les Hauts Combles», en contrebas du ressaut topographique constitué par le «Calcaire grossier» et en amont d'un bord festonné du plateau parcouru par un vallon descendant vers VORGES. Elle se trouve à la cote + 140 m et est immédiatement voisine d'une autre source, elle, non captée.

Le captage a été réalisé en 1968. L'eau captée par plusieurs drains vers un regard de 1,00 m de diamètre est dirigée vers un réservoir de 50 $m^3$ au lieu-dit «L'Hermitage » puis distribuée par gravité. La source voisine et le trop-plein du captage se déversent dans un bassin (mare) d'environ 200 $m^2$ situé à proximité immédiate du captage et environ 2 m en contre bas. L'excédent s'écoule vers le vallon.

La source alimente à raison de 10 à 12 $m^3$/J les 387 habitants de VORGES. Il y a interconnexion avec le captage de l'Hermitage situé lui-aussi à VORGES.

Le prélèvement journalier est de 10 $m^3$ en moyenne soit un prélèvement annuel compris entre 4000 et 5000 $m^3$.

Le captage est accessible par un chemin forestier difficilement praticable par temps de pluie.

L'eau captée subit une javellisation manuelle avant distribution.

## VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L' OUVRAGE

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores, les diaclases et les fissures du terrain.

Le bassin versant d'alimentation de la source captée à VORGES - «Le Moulin Colinet» - est constitué par le plateau calcaire recouvert de limons situé à l'Ouest de la source à savoir «Le Voyeu de Travers, les Hauts Combles et la Couture de Courthuy». Il est à vocation essentiellement agricole.

Le bord du plateau est boisé vers la vallée elle-même, à la fois cultivée et boisée.

Tout ce secteur est assez vulnérable car il n'existe quasiment pas de protection argileuse imperméable sur le ressaut topographique du plateau où affleurent les calcaires. Le flanc du versant du plateau ne comporte donc que peu de couverture là où précisément les fissures et les diaclases sont les plus développées en un véritable réseau karstique. Les limons loessiques présents au sommet du plateau d'épaisseur variable (1 à 4 m) et de répartition inégale, n'opèrent quant à eux qu'une filtration partielle en ne retenant que quelques éléments dissous dans l'eau de pluie.

En bordure du plateau là où elle est captée, la source est donc tout particulièrement vulnérable. Il importe donc de veiller tout spécialement à son environnement immédiat pour la mettre à l'abri des contaminations de l'eau sur le trajet de son parcours souterrain.

Par ailleurs, le bassin d'alimentation souterrain est quasiment superposé au bassin versant superficiel. Cette observation est d'importance pour l'application des interdictions du périmètre de protection rapprochée sur le plateau cette fois.

## ENVIRONNEMENT

Les causes de pollution reconnues et potentielles sont constituées :

- dans l'environnement immédiat par :
  - l'habitation occupée temporairement et jouxtant la source captée,
  - l'habitation du Courthuy dépourvue semble-t-il de moyens d'assainissement,
  - l'ensemble des habitations «Les Carrières » avec dépôts de fumier, de pulpes, de paille, fosses à purin et rejets des eaux sales et pluviales dans les calcaires,
- sur le plateau il y aura lieu de veiller tout particulièrement à l'épandage d'engrais et de produits de traitement liés à l'activité agricole.

## QUALITE DE L'EAU

De minéralisation relativement élevée (Résidu sec = 430 mg/l) l'eau est de bonne qualité physico-chimique. En effet, jusqu'alors aucune substance toxique ou indésirable n'y a été décelée. Par ailleurs aucune pollution d'origine organique ou métallique n'y a été mise en évidence.

Du point de vue bactériologique l'eau captée recèle périodiquement des bactéries coliformes voire des streptocoques témoins respectivement de pollution très proche dans le temps et dans l'espace d'une part et plus ou moins lointaine d'autre part. Il apparaît que la relative proximité du captage des habitations et des fermes d'une part et leur implantation sur le calcaire fissuré d'autre part ne permettent pas d'assurer une auto épuration convenable des pollutions qui en sont issues.

La potabilité est assurée par une javellisation manuelle régulière des eaux captées.

## DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION E T PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L. 1321 - 2 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret 95363 du 05-04-1995 modifiant le décret du 03-01-1989 modifié).

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

### 1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(limite sur le plan au 1/1000e en annexe 3)

Il est la propriété de l'exploitant. Il doit être clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le décret 87-59 du 2 février 1987 et à l'arrêté ministériel du 13 février 2001 qui règlementent la détention et l'utilisation de ce type d'appareil.

## *2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE*

(Limite sur le plan au 1/2000e en annexe 3)

Le périmètre de protection rapprochée est conçu pour protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Dans ce périmètre seront **interdits** :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d' excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou es carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe)
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre seront **réglementés** :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale soit 3,33 UGB/ha instantanés du 1 avril au 30 juin et 1,66 UGB/ha instantanés du 1 juillet au 30 octobre.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### 3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite sur le plan au 1/1000e en annexe 3

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

## CONCLUSIONS

Le captage de VORGES - «Le Moulin Colinet » - est implanté dans une zone où la nappe des calcaires lutétiens est productive bien que ses potentialités soient limitées. La capacité du captage pourrait aisément être accrue en recueillant les eaux de la source située à proximité immédiate de la source captée.

La nappe n'en demeure pas moins très vulnérable. Tout d'abord sa surface piézométrique est située à faible profondeur. Le recouvrement limoneux protecteur du plateau est peu puissant, irrégulièrement réparti et perméable en raison de sa composition sableuse. La nappe est donc très faiblement protégée naturellement. Ensuite, les eaux proviennent d'un bassin d'alimentation topographiquement peu marqué constitué par un plateau très légèrement incliné vers le vallon allant du lieu-dit «Le Clos» et le château de Valbon. La circulation de l'eau en profondeur est active dans le réseau de fissures et diaclases du réseau karstique des calcaires. L'écoulement s'effectue de l'Ouest vers l'Est.

Malgré un environnement naturel amont hydraulique essentiellement agricole et boisé à l'Ouest du captage donc favorable, il n'en demeure pas moins que le captage est éminemment vulnérable.

**- Le périmètre de protection immédiate** :

Verra sa clôture réhabilitée. Actuellement en herbe, la plantation d'arbres et/ou d'arbustes à feuilles persistantes y est autorisé et recommandée.

**- Dans le périmètre de protection rapprochée** :

**Actuellement**

- L'augmentation régulière des teneurs en nitrates est à surveiller. Il y a donc lieu d'être très vigilant sur les pratiques culturales d'une façon générale et plus particulièrement en amont hydraulique du captage - sur le plateau ouest - même au-delà du périmètre de protection rapprochée. Il s'agit là de pollution diffuse parfois ancienne.

- Le bâti voisin de la source captée et du petit étang ne devra jamais être affecté à un usage d'habitation.

**Pour l'avenir**

- La plantation d'arbres ou d'arbustes surtout à l'amont hydraulique (Est) du captage y est autorisée et recommandée.
- Le retournement et la suppression des prairies permanentes y sont interdits. En cas de retournement des prairies temporaires, il sera mis en place des cultures intermédiaires ou une jachère pendant 3 ans.
- La javellisation manuelle discontinue dans le temps mise en oeuvre actuellement pourrait être avantageusement remplacée par un système de chloration gazeuse automatique.

C'est à ce prix que la qualité de l'eau exploitée à VORGES - «Le Moulin Colinet» - sera pérennisée.

Amiens, le 16 Juillet 2002

E. MERIAUX
Hydrogéologue agréé
pour le département de l'Aisne

**ANNEXE 1. Localisation du captage et report approximatif des périmètres de protection sur fond topographique**

au 1/25 000 e

Δ Localisation du captage

→ Sens d'écoulement de la nappe

Limite du périmètre de protection rapprochée.

Limite du périmètre de protection éloignée

## ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET DE SON ENVIRONNEMENT

**1. Situation du captage** (cf. Carte au 1/25000 en Annexe 1)

- **Commune** : VORGES (02860)
- **Lieu-dit** : «Le Moulin Colinet»
- **Désignation** : Source captée
- **Gestion** : Commune de VORGES
- **Indice National** : 84 - 5 X - 24
- **Carte topographique au 1/25000** e : LAON - 2710 Ouest
- **Coordonnées Lambert** (Zone Nord) :

X = 696 000
Y = 201 500

- **Altitude N.G.F.** : Z = + 140 m
- **Site topographique morphologique** : Flanc de coteau boisé.

- **Parcelle cadastrale :** B 3 - 680
- **Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches** :

  - à 1500 m au Sud du village de VORGES
  - à 500 m à l'Est-Nord-Est de la maison à usage d'habitation du COURTHUY depuis 6 à 8 ans (ancienne ferme),
  - à proximité immédiate d'une petite habitation (pavillon) située à l'aval du regard du captage à 15 m en contrebas,
  - à 700 m au Sud du «Hameau des Carrières».

- **Cartes géologiques 1/50 000** e : LAON 84
  CRAONNE 107

- **Carte hydrogéologique** : Atlas hydrogéologique du département de l'Aisne, Notice par J.Y. Caous, M. Caudron et E. Mercier ; Carte par J.Y. Caous, M. Legrand et J.G. Gaillard (1977) ; Synthèse par J.Y. Caous, D. D'Arcy, P. de la Querrière, J.C. Roux et M. Tirat avec la collaboration technique de C.H. Albecq, R. Belkessa, D. Belpaume, D. Comon, M. Legrand et M. Richard.

### 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES / EXPLOITATION

- **Nature de l'ouvrage** :

Il s'agit d'une source captée à la cote + 140 m par plusieurs drains à quelques mètres en amont du captage, dans un regard de diamètre 1,00 m. Notons la présence d'un trop plein. Le stockage s'effectue dans le réservoir de 50 m$^3$ de l'Hermitage, et d'un réservoir de 5 m$^3$ situé au lieu-dit «Les Carrières». La distribution est gravitaire. Le trop plein du captage ainsi qu'une deuxième source se déversent dans une mare occupant l'espace entre le captage et la petite maison toute proche. La source captée alimente les 150 abonnés de la communes de VORGES.

Il y a interconnexion avec la source de l'Hermitage (84 - 5 X - 25) située sur la commune de VORGES.

- **Profondeur** : La source captée se situe à la cote N.G.F. + 140 m
- **Exécuté en 1968** par le Génie Rural de l'Aisne après AVIS FAVORABLE de P. CELET en date du 30 octobre 1965.
- **Niveau statique** : Emergence à + 140 m N.G.F.
- **Essai de débit :** Estimé en 1970 (Seau + chronomètre) le débit avoisine 1 l/s.
  La source fournit de l'eau en permanence. Le trop plein situé dans la station elle-même coule sans discontinuité. Selon les témoignages recueillis, l'écoulement est permanent et le débit semble peu variable.
  Au maximum, le débit pourrait atteindre entre 5 et 6 $m^3/h$, mesuré en 1999 il atteignait 15 $m^3/h$.
- **Débit d'exploitation**
  Prélèvement journalier : 10 $m^3$
  Prélèvement annuel : compris entre 4000 et 5000 $m^3$
  Il semblerait que les pertes en réseau, s'établiraient aux environs de 30 à 45 % . En période estivale, une pénurie d'eau reste possible.
- **Débit pris en compte pour réaliser les calculs** :
  12 $m^3/J$
  soit 4500 $m^3/an$
  Il ne semble pas y avoir de besoins supplémentaires pour l'avenir.

## 3. GEOLOGIE

Du sommet du plateau aux environs de «COURTHUY» au village de VORGES peut s'observer la succession des couches suivantes :

- des limons loessiques, sableux et décalcifiés pouvant atteindre 4 m d'épaisseur,
- des limons très sableux au fur et à mesure que l'on s'approche du rebord du plateau où ils sont alors de moins en moins épais (1 m environ). Ils reposent
- sur les Argiles de St Gobain (e5f des cartes géologiques) d'âge lutétien supérieur,
- en descendant vers les sources (Hermitage ou du Moulin Colinet) apparaît un ensemble calcaire subdivisé en :
  - marnes et fins lits d'argile plastique alternant avec des bancs durs calcaires représentant les «Marnes et Caillasses» du Lutétien supérieur (e5e des cartes géologiques)
  - calcaires dits «Calcaire grossier» du Lutétien moyen formant un ressaut très net dans la topographie,
  - calcaire sableux passant vers la base à des sables gris-vert. Il s'agit du «Calcaire à Nummulites» et de la «Glauconie grossière» du Lutétien inférieur. Lutétien inférieur et moyen sont rassemblés en e5a-d sur la carte géologique.

Cet ensemble de calcaires et de caillasses a une épaisseur d'environ 40 mètres.

- Les calcaires reposent au pied de l'abrupt sur des argiles vertes à noires dont l'épaisseur varie de quelques mètres à sept mètres. Il s'agit de l' «Argile de Laon» d'âge yprésien supérieur (= Cuisien) noté e4b sur les cartes géologiques.
- Les sables sous-jacents à l'Argile de Laon affleurent largement sur les versants des plateaux. Il s'agit des «Sables de Cuise» d'âge yprésien supérieur (= Cuisien) notés e4a sur les cartes géologiques et dont la puissance est de l'ordre de cinquante mètres.
- Des «Argiles et lignites» d'âge yprésien inférieur (= Sparnacien) d'une dizaine de mètres d'épaisseur et notés e3,
- Des «Sables et grès de Bracheux» d'âge thanétien supérieur notés e2c épais de 25 à 35 m et sur lesquels le village de VORGES fut construit.
- L' «Argile de Vaux-sous-Laon» peu épaisse (1 à 2 m) d'âge thanétien moyen repose sur la craie blanche sans silex d'âge sénonien, vers le canal du Marais et le ruisseau de l'Ardon.

**- Pendage général des couches**

L'ensemble de ces couches présente une légère inclinaison d'environ 2 ‰ vers le Sud-Ouest c'est-à-dire vers le centre du Bassin de Paris.

**- Fissuration**

Le «Calcaire grossier» est parcouru par un réseau de diaclases quasiment orthogonales parfois décelées sur des photographies aériennes. En plan, les fissures du réseau karstique peuvent atteindre une largeur de 10 à parfois 50 centimètres.

**4. HYDROGEOLOGIE** (au voisinage du captage)

La série géologique décrite précédemment comporte donc du sommet vers la base :

- des limons loessiques sableux et très sableux (4 m/ 1m),
- les argiles de St Gobain,
- les marnes et caillasses,
- le calcaire grossier très diaclasé,
- le calcaire à Nummulites et la glauconie grossière,
- l'ensemble marno-calcaire est perméable,
- l'argile de Laon, imperméable forme le plancher du réservoir constitué par les bancs diaclasés du calcaire grossier. La source du Moulin Colinet appartient à ce système.

**- Nature et épaisseur des couches non saturées**

Ces couches non saturées vont des limons loessiques au calcaire grossier pro parte soit près de 40 m d'épaisseur.

**- Nature de la couche aquifère** : Calcaire grossier du Lutétien moyen.

**- Epaisseur de la couche mouillée** : inconnue

- **Profondeur du niveau statique** : O

- **Substratum imperméable** : Argile de Laon

- **Régime :** libre, karstique.

- **Alimentation** : pluies efficaces

- **Sens d'écoulement de la nappe** : Ouest vers l'Est au droit du secteur considéré

- **Gradient hydraulique** : 1 % environ

- **Transmissivité** : inconnue

- **Emmagasinement** : inconnu

- **Détermination du cône d'influence** : 500 amont, 50 m aval.

## 5. ENVIRONNEMENT

**Périmètre de protection immédiate**
Le périmètre de protection est grillagé et l'accès est verrouillé. Le terrain est en herbe. L'accès est difficile par temps de pluie par un chemin d'exploitation forestière. La clôture est à revoir.

### A. - BASSIN D' ALIMENTATION

Le bassin d'alimentation est essentiellement constitué par le plateau situé à l'Ouest de la Source à savoir « Le Voyeu de Travers, les Hauts Combles, et la Couture de Courthy» là où affleurent les calcaires lutétiens.

### B. - VOISINAGE DU CAPTAGE

**- Agricole**

L'environnement immédiat est boisé. A l'Ouest, à flanc de coteau se développent des prairies, puis le sommet du plateau est occupé par des cultures. Vers l'Est s'observent prairies et champs cultivés entrecoupés de petits vergers.

**- Carrières**

A plus de 700 m au Nord du captage existent d'anciennes carrières de calcaire occupées par des habitations.

- **Urbain**
  - Le village de VORGES se situe à 1500 m au Nord du captage
  - La source captée est à :
    - 500 m à l'Est-Nord-Est de la maison du COURTHY,
    - 700 m au Sud du Hameau dit «des Carrières»,
    - 15 m à l'amont d'une petite maison fréquentée semble-t-il en période estivale.

- **Industriel** : néant

- **Routes**
  - RD 25 à 750 m au Nord (dans VORGES)
  - RD 967 à 750 m à l'Est
  - Au Sud de VORGES route d'accès au «Carrières»
  - Chemins d'exploitation forestière et agricoles.

- **Voies ferrés** : néant

- **Canaux** : néant. De nombreuses sources, à flanc de coteau, prennent naissance au contact de l'Argile de Laon (Yprésien supérieur) ou/et des Argiles et lignites de l'Yprésien inférieur.

  A proximité immédiate du captage une mare recueille les eaux d'une deuxième source (à capter éventuellement en complément de la source de l'Hermitage) ainsi que le trop plein de la source de l'Hermitage.

- **Réseau d'assainissement** : néant. Projet en cours.

- **Oéloduc, gazoduc** : néant

## 6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES ET POTENTIELLES (Rejets,dépôts..)

La principale source de pollution est constituée par l'ensemble des habitations situé au lieu-dit «Les Carrières». Dépôts de fumier, de pulpes, de paille, fosses à purin et rejet des eaux sales et pluviales à même et dans les calcaires lutétiens représentent un danger permanent pour la qualité de l'eau des sources.

Dans une moindre mesure, l'habitation sise au Courthuy (ancienne ferme) n'est semble-t-il pas dotée de moyen d'assainissement aux normes. Il y existe un puits.

Signalons aussi les prairies à ovins situées topographiquement au-dessus du captage.

Enfin il convient de remarquer que les sources de pollution sont localisées latéralement par rapport au captage respectivement à 700 m au Nord («Les Carrières») et 500 m au Sud-Sud-Ouest («Courthuy»).

Pour terminer, le pavillon situé à 15 m en contrebas du captage est occupé semble-t-il très temporairement d'une part et est à l'aval hydraulique de la nappe d'autre part.

# 7. QUALITE DE L' EAU CAPTEE

## A. QUALITE BACTERIOLOGIQUE

L'analyse bactériologique de l'eau renseigne sur la présence ou non d'une pollution fécale :

- plus ou moins lointaine en cas de présence de streptocoques fécaux,
- très proche dans le temps et donc dans l'espace lorsqu'il y a présence d'Escherichia coli et de bactéries coliformes.

**Conclusions au vu des analyses bactériologiques effectuées sur l'eau du captage** :

- Organisme ayant effectué les analyses :
  Laboratoire d'hydrologie à BELLEU - 02200 - SOISSONS.

- Type et périodicité des analyses (théoriques)

| RP | RS | P1 | P2P | P2S | P3 | D | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| -- | -- | 1 | -- | -- | -- | 2 nd | 4 d |

nd = eaux non désinfectées
d = eaux désinfectées

- Période de référence : 1983 - 2000
  La présence de coliformes et de streptocoques est régulièrement signalée.

L'eau est actuellement de bonne qualité au point de vue bactériologique grâce à une javellisation manuelle.

*__Bactérie coliforme__ : micro-organisme commun dans l'appareil intestinal de l'homme et des animaux à sang chaud. Les bactéries coliformes servent généralement d'indicateurs de la présence possible de bactéries nocives car, là où elles se trouvent on peut supposer que des bactéries de la typhoïde, de la dysenterie et autres bactéries nocives de l'appareil intestinal peuvent être présentes.*

*__Escherichia coli__ : type de bactérie coliforme qui peut infester le système urinaire de l'homme et provoquer la cystite.*

*__Bacillus coli fécal, coliforme fécal__ : termes d'ensemble pour désigner les bactéries dont l'habitat rural naturel est l'appareil intestinal de l'homme et des animaux.*

*__Streptocoque fécal (streptoccocus fecalis)__ : bactérie a-hémolytique qui entraîne la dissolution des globules rouges des animaux supérieurs. Le terme général est entérocoque.*

## *B. - QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE*

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques, urbains, agricoles ou industrielles.

**Conclusions au vu des analyses physico-chimiques effectuées sur l'eau du captage.**

- Organisme ayant réalisé les analyses :

  Laboratoire d'hydrologie à BELLEU - 02200 - SOISSONS

- Type et périodicité des analyses (périodicité)

| RP | P1 | P2P | P3 | D |
|---|---|---|---|---|
| | 2,5/an | 0,5/an | 0,2/an | 4 |

- Période de référence : 1980 - 2000
- Caractéristiques : (21 - 09 - 2000)

Ph : 7,2 à 7,5 TH : 34,4 à 34,6

| | Valeurs impératives à ne pas dépasser (normes CEE) | Valeurs mesurées (en mg/l) | | |
|---|---|---|---|---|
| | | minimales | maximales | actuelles |
| Résidu sec | 1500 mg/l(séchage 180°) | ------ | ------- | 430 |
| N0 3 | 50 mg/l | 26,6 | 37 | 33 |
| N0 2 | 0,1 mg/l | < 0,02 | < 0,05 | < 0,02 |
| S0 4 | 250 mg/l | 28,3 | 29,3 | 28,3 |
| Cl | 250 mg/l (conseillé) | 25,9 | 38 | 28 |
| NH 4 | 0,1 mg/l | < 0,05 | < 0,05 | < 0,05 |
| Mn | 0,05 mg/l | < 0,01 | < 0,02 | < 0,01 |
| Fe | 0,20 mg/l | < 0,02 | < 0,02 | < 0,02 |
| F | 1,50 mg/l | 0,11 | 0,15 | 0,11 |

**Remarques** : De 1980 à 1989 les teneurs en nitrates sont croissantes (de 26,6 mg/l en 1980 à 32,6 en 1989).

La droite de tendance d'ordonnée à l'origine 28,02 mg/l a une pente annuelle de 0,47 mg/l/an.

L'eau est de bonne qualité physico-chimique. Aucune pollution organique ou métallique n'a jusqu'alors été mise en évidence.

Le 16-10-2001 le taux de déséthylatrazine a atteint 0,09 µg/l, la norme étant de 0,1 µg/l.

***Nitrates, nitrites*** *: les concentrations excessives en nitrates dans l'eau d'alimentation entraînent la maladie bleue des nourrissons. De plus, des études épidémiologiques semblent mettre en évidence des risques de cancers liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux. Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forte baisse de fécondité des animaux et à des effets nocifs sur la grossesse et le foetus.*

***Sulfates :*** *les concentrations excessives en sulfates peuvent occasionner des troubles diarrhéiques.*

# SERVITUDE PT1

PT 1

# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

*Zone de protection*

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

*Zone de garde radioélectrique*

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

### C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de protection et même hors de ces zones*

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

PT 1

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

*Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de garde*

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

*Dans les zones de protection et de garde*

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

*Dans les zones de garde radioélectrique*

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

*Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)*

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

# SERVITUDE PT2

PT 2

# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### *a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception*

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

**Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

**Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

***b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz***

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

**Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

# III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

# SERVITUDE T7

# RELATIONS AÉRIENNES

( Installations particulières )

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421-1, L. 422-1, L. 422-2, R.421-38-13 et R.422-8.

Arrêté ministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ( en cours de modification ).

Arrêté du 31 Décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale ).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine de l'environnement ).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministère chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré ( art. D.244-2 du code de l'aviation civile ). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2e, avant dernier alinéa.

### B. INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir à indemnité au bénéfice du demandeur ( art. D.244-3 du code de l'aviation civile ).

C. PUBLICITÉ

Notification dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**1er - Prérogatives exercées directement par la puissance publique:**

Néant

**2ème - Obligation de faire imposées au propriétaire:**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

**1er - Obligations passives:**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

**2ème - Droits résiduels de propriétaires:**

Possibilités pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 Juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou celui

chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés.

Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction ( art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme ).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422 - 2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité compétente ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

# CODE DE L'AVIATION CIVILE

## DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *( décret n° 80-909 du 17 novembre 1980; art. 7-X; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).* - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242- 1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas appliquées.

Art. D.244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D.244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D.244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D.244-4 *( décret n° 80-562 du 18 Juillet, art.2 )* - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R.244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Délibération du 18 décembre 2001 approuvant **le zonage d'assainissement**

Plan de zonage d'assainissement

Mairie de
**VORGES 02860**
(Aisne)

PREFECTURE
SERVICE
18 DEC. 2001
DU COURRIER
DE L'AISNE

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille un, le cinq décembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian NOËL, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2001

Présents : M. Ch. NOËL, Maire - Mme I. LE BORGNE et M. F.-X. ANDRICQ, Adjoints
Mmes HARANT, GOURMAIN et LACROIX
MM. OUGUEL, MOUTON, SIMON.
Absents, excusés : M. TOURNIER (pouvoir à Mme LE BORGNE) - M. TOGNINI

MAIRIE DE VORGES
21. DEC. 2001
02000 LAON (Aisne)

Secrétaire de séance : Mme Claudie GOURMAIN

**APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 Septembre 2000 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;
Vu l'arrêté municipal du 22 Juillet 2001 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R.123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- annexe à cette zone « Les Glissoires » et met dans la zone non collective « Les Carrières et alentours »
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

⇒ à la Mairie de Vorges aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
⇒ à la Préfecture

dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

MAIRIE DE VORGES 02860 (Aisne)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

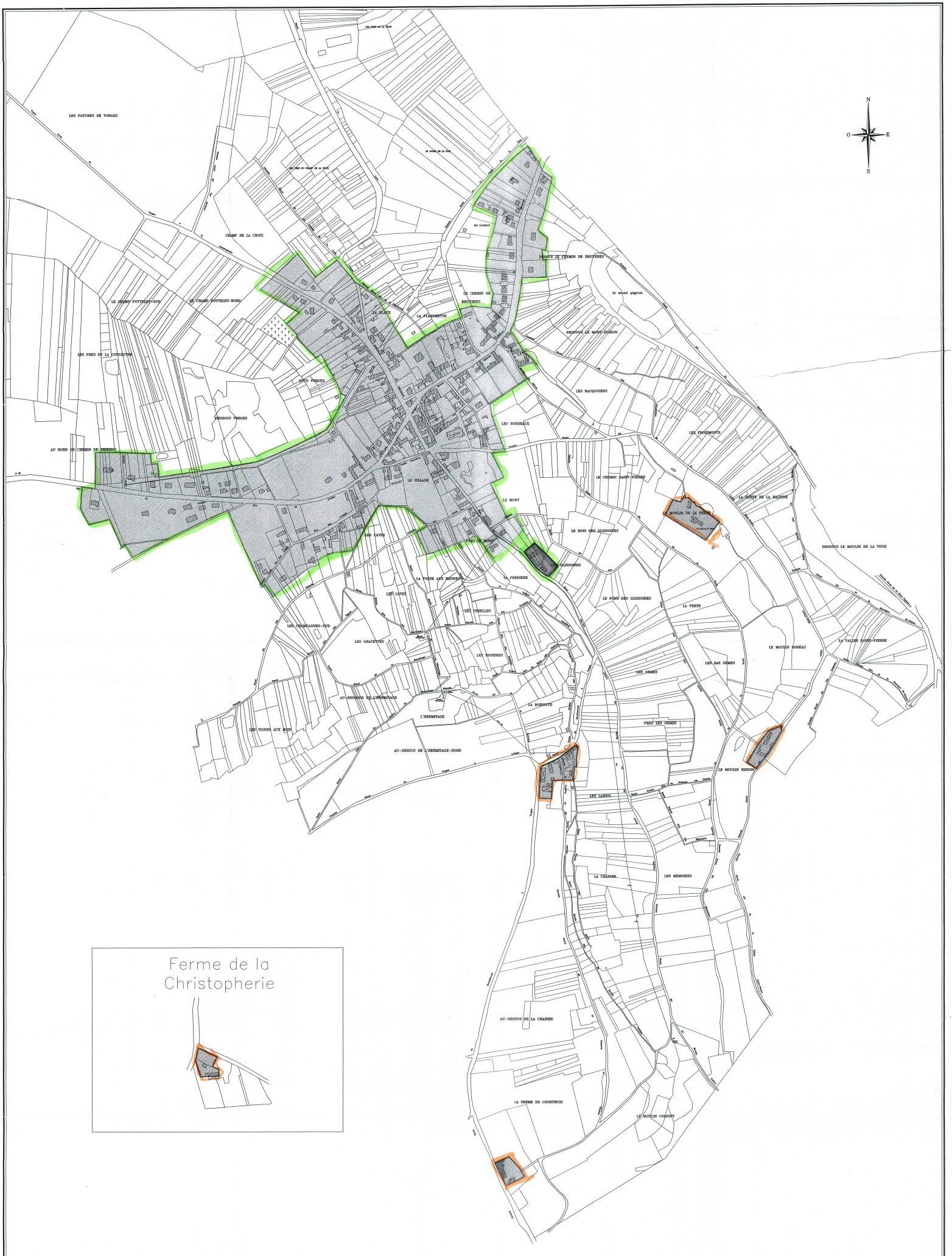


Ferme de la Christopherie



LEGENDE

ZONAGE COLLECTIF

ZONAGE NON COLLECTIF

# Carte de Zonage de l'assainissement collectf et non collectif

Commune de VORGES — Département de l'AISNE

| | |
|---|---|
| Date: JUILLET 2001 | Référence: APS 98137 |
| Plan: 1/1 | Echelle: 1/2500 |
| Etabli par: BM | Contrôle: BM — Validation: TH |

GIC environnement
2 Rue Auguste Dubois
60350 St Venant
Tel: 03 21 25 25 01
Fax: 03 21 25 27 91
GIC environnement